AR PREFECTURE
017-211700737-20201111-202062-DE
Reçu le 17/11/2020

BUSSAC SUR CHARENTE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE BUSSAC SUR CHARENTE

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

AR PREFECTURE
017-211700737-20201111-202062-DE
Reçu le 17/11/2020

SOMMAIRE

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 1 Périodicité des séances
Art. 2 Convocations
Art. 3 Ordre du jour
Art. 4 Accès aux dossiers
Art.5 Questions orales
Art. 6 Questions écrites

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS

Art. 7 Commissions municipales
Art. 8 Fonctionnement des commissions municipales
Art. 9 Comités consultatifs
Art. 10 Commissions d'appels d'offres

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 11 Présidence
Art. 12 Quorum
Art. 13 Secrétariat de séance
Art. 14 Accès et tenue du public
Art. 15 Séance à huis clos
Art. 16 Police de l'assemblée

CHAPITRE DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Art. 17 Déroulement de la séance
Art. 18 Débats ordinaires
Art. 19 Suspension de séance
Art. 20 Votes
Art. 21 Clôture de toute discussion

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉCISIONS

Art. 22 Comptes-rendus

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23 Bulletin d'informations municipales
Art. 24 Modification du règlement
Art. 25 Application du règlement

AR PREFECTURE
017-211700737-20201111-202062-DE
Reçu le 17/11/2020

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 1 Périodicité des séances

Ref :art L2121-7 et L2121-9 du CGCT

Le principe d'au moins une réunion trimestrielle a été retenu. Des réunions supplémentaires seront fixées en fonction des besoins et de l'actualité.

Art. 2 Convocations

Ref :art L2121-10 et L2121-11 du CGCT

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Les convocations aux membres de ces assemblées doivent être envoyées par voie dématérialisée, à l'adresse électronique qui sera communiquée sauf si un membre demande l'envoi par courrier postal.

Art. 3 Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Art. 4 Accès aux dossiers

Réf : articles L2121-12 et 13 et L2121-26 du CGCT

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les mêmes conditions que les dossiers soumis au conseil municipal. Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement, aux heures ouvrables. Ces documents sont préparatoires et confidentiels : ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers

Art.5 Questions orales

Ref :art L2121-19 du CGCT

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et interviendront à l'issue de l'ordre du jour, dans l'ordre où elles auront été reçues.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Elles doivent être déposées en mairie au moins 24 heures avant le conseil municipal.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement

AR PREFECTURE
017-211700737-20201111-202062-DE
Reçu le 17/11/2020

organisée à cet effet.
Les conseillers suppléants peuvent également s'exprimer dans certaines limites, notamment celles des commissions ouvertes auxquelles ils participent.

Art. 6 Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS

Art. 7 Commissions municipales

Réf : articles L2121-22 du CGCT
En dehors des commissions municipales permanentes, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil.
Si le maire est absent ou empêché, le vice-président d'une commission peut la convoquer et la présider.

Art. 8 Fonctionnement des commissions municipales

Le Maire la préside ou un vice-président peut être désigné par les membres de la commission.
Les commissions se réunissent sur convocation du maire, du vice-président, ou à la majorité de leurs membres. Les convocations comportent l'ordre du jour de la réunion.
Leurs séances ne sont pas publiques.
Chaque conseiller pourra assister en qualité d'auditeur aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.
Les conseillers suppléants peuvent également y assister, et être entendus ainsi que toute personne extérieure au conseil qui y serait conviée pour ses qualifications.
Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent, émettent des avis et formulent des propositions qu'elles présentent au conseil.

Art. 9 Comités consultatifs

Réf : articles L2143-2 du CGCT
La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire. Il est composé de conseillers élus, suppléants et la possibilité de personnalités extérieures qualifiées ou concernées (ou désignées).
Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

AR PREFECTURE
017-211700737-20201111-202062-DE
Reçu le 17/11/2020

Art. 10 Commissions d'appels d'offres

Réf : articles 22 et 23 du Code des marchés publics

La commission d'appel d'offres (CAO) est composée du maire ou de son représentant, président, et de trois membres titulaires du conseil municipal élus en son sein, ainsi que trois membres suppléants.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 11 Présidence

Ref :art L2121-14 et L2122-8 du CGCT

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Art. 12 Quorum

Ref :art L2121-17 du CGCT

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Art. 13 Secrétariat de séance

Ref :art L2121-15 du CGCT

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

AR PREFECTURE
017-211700737-20201111-202062-DE
Reçu le 17/11/2020

Art. 14 Accès et tenue du public

Ref :art L2121-18, alinéa 1er du CGCT

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé à la secrétaire de mairie (auxiliaire de séance) ainsi qu'aux conseillers suppléants.

Art. 15 Séance à huis clos

Ref :art L2121-18 alinéa 2 du CGCT

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Art. 16 Police de l'assemblée

Ref :art L2121-16 du CGCT

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires), le maire en dresse procès-verbal et saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Selon l'article L 2121-29 du CGCT, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Art. 17 Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses ", qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

AR PREFECTURE
017-211700737-20201111-202062-DE
Reçu le 17/11/2020

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Art. 18 Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.
Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Art. 19 Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Art. 20 Votes

Ref :art L2121-20 et L2121-21 du CGCT
Les bulletins ou votes nuls et les absentions ne sont pas comptabilisés.
Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Art. 21 Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉCISIONS

Art. 22 Comptes-rendus

Ref :art L2121-25 du CGCT
Le compte-rendu est affiché sous huitaine sur le panneau d'affichage extérieur devant la mairie.
Il sera ensuite mis à disposition sur le site internet de la commune.

AR PREFECTURE
017-211700737-20201111-202062-DE
Reçu le 17/11/2020

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et décisions du conseil municipal.
Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23 Bulletin d'informations municipales

Ref :art L2121-27-1 du CGCT

Une demi-page du bulletin d'informations municipales sera réservée aux «élus d'opposition» si ils se sont déclarés ainsi.
Le maire peut s'opposer à la publication d'un texte de nature à engager sa responsabilité pénale.

Art. 24 Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Art. 25 Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Bussac sur Charente et devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Texte soumis au vote du conseil municipal de Bussac-sur-Charente dans la séance du 11 novembre 2020.

